

**Fiche récapitulative d'un projet NON SOUMIS à DÉCLARATION  
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**

\*\*\*\*\*

**Création de la Station de Traitement des Eaux Usées  
de la commune de SAINT-SAUVEUR**

**1 - IDENTITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Commune de SAINT-SAUVEUR 4, Grande Rue <b>54480 SAINT-SAUVEUR</b> Représentée par le Maire	N° SIREN : 215 404 880 Tél : 03 83 42 68 22 Mail : <a href="mailto:commune.st-sauveur@orange.fr">commune.st-sauveur@orange.fr</a>
---	---

**2 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R 214-1**

**2.1.1.0.** Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organisée au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D).

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

**Étant donné que la charge brute de pollution organique est inférieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub> pour le système de collecte et pour la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature "loi sur l'eau".**

**3 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)**

Située dans le département de la Meurthe et Moselle (54), à une soixantaine de kilomètres à l'Est de NANCY, la commune de SAINT-SAUVEUR est rattachée à l'arrondissement de Lunéville. Cette collectivité fait partie de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.

Implantée sur le ban communal de SAINT-SAUVEUR, la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) est dimensionnée pour **60** Équivalents Habitants sur la base de 60g/DBO<sub>5</sub>/j correspondant à la charge moyenne journalière pour une semaine type (5 jours de temps secs et 2 jours de temps de pluie).

	Temps sec	Semaine type	Temps de pluie
Charge collectée	<b>2,74 kg de DBO<sub>5</sub></b>	<b>3,60 kg de DBO<sub>5</sub></b>	<b>5,76 kg de DBO<sub>5</sub></b>

#### 4 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTÈME DE COLLECTE

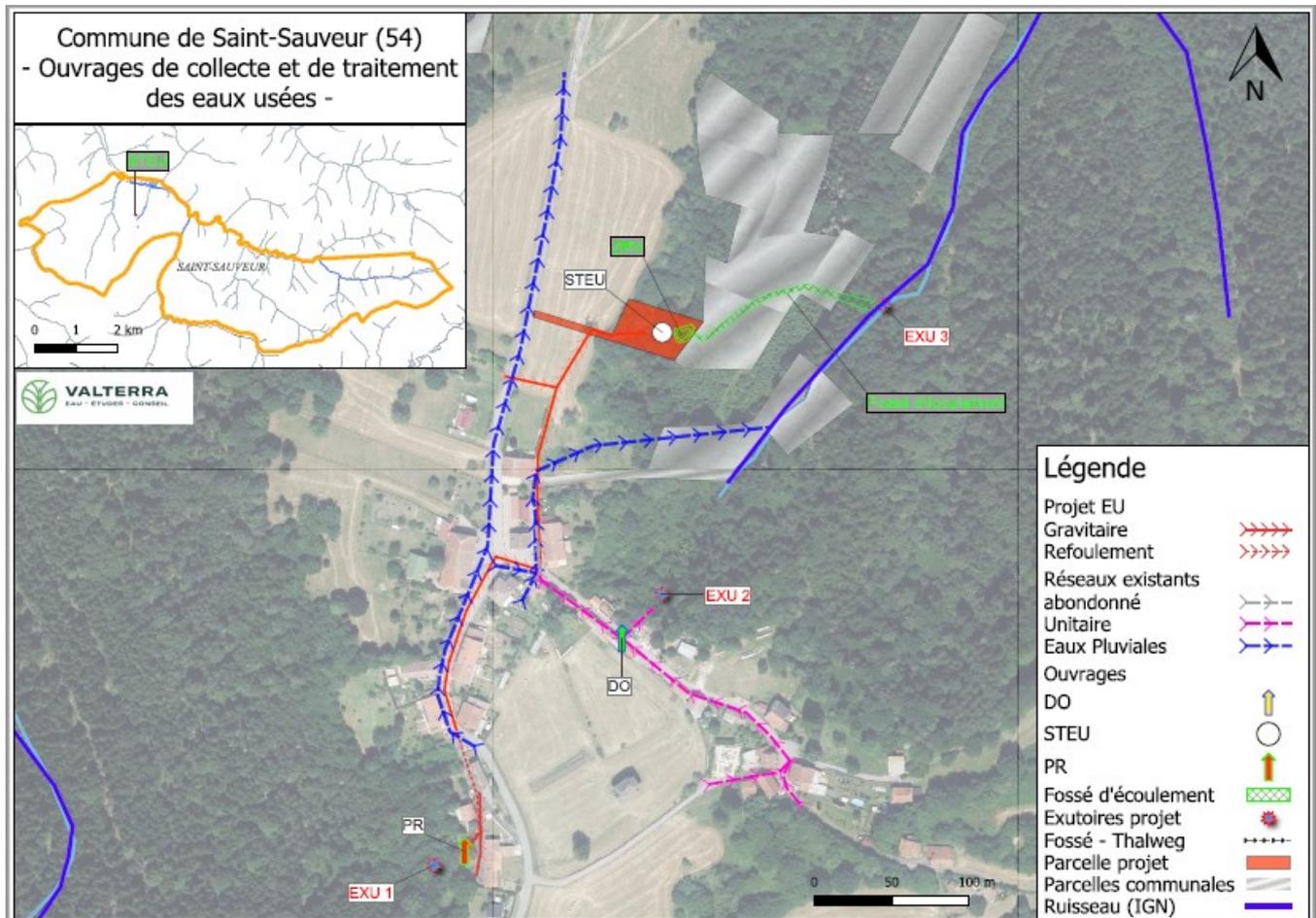
##### 4.1 - Déversoirs d'Orages et Poste de Refoulement

Industries raccordées au système de traitement : néant.

Points de rejet des ouvrages sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR :

Localisation de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Coordonnées de l'ouvrage			Coordonnées du point de rejet			Milieu récepteur	Nb EH	Charge en Kg de DBO <sub>5</sub> (semaine type)
		N°	X	Y	N°	X	Y			
<b>Chemin de Parux Parcelle AC n°8</b>	Trop plein du Poste de Refoulement	<b>PR</b>	993 236	6 833 170	<b>EXU 1</b>	992 990	6 833 188	Ruisseau de l'Orée de Soi	17	<b>1,02</b>
<b>Rue de l'École</b>	Déversoir d'Orage	<b>DO</b>	993 343	6 833 321	<b>EXU 2</b>	993 363	6 833 340	Ruisseau de Saint-Jean	16	<b>0,96</b>
<b>R.D.181 Parcelle AC n°43b</b>	Station de traitement	<b>STEU</b>	993 371	6 833 520	<b>EXU 3</b>	993 463	6 833 492	Ruisseau de Saint-Jean	60	<b>3,60</b>

Localisation des ouvrages (extrait du dossier loi sur l'eau)



## 5 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTÈME ÉPURATOIRE

### 5.1 - Parcelles concernées pour l'implantation de la station de traitement

Commune de **SAINT-SAUVEUR**

Section **AC** - Parcelle n° **43** - Surface : environ **1 700 m<sup>2</sup>**

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) est située hors zone inondable.

### 5.2 - Localisation de la station de traitement

Coordonnées de l'ouvrage de traitement : .....X : **993 371**.....Y : **6 833 520**

### 5.3 - Localisation du point de rejet dans le milieu naturel

Coordonnées du point de rejet : .....X : **993 463**.....Y : **6 833 492**

Les eaux traitées en sortie de la STEU s'écouleront dans une zone de rejet végétalisée (ZRV), située à l'intérieur de l'enceinte clôturée de l'ouvrage épuratoire puis les eaux s'écouleront dans un fossé à créer sur une distance d'environ 150 mètres sur les parcelles communales cadastrées section AB n° 99, 100 et 173, puis rejoindront le ruisseau de Saint-Jean, milieu récepteur du projet, qui s'écoule sur environ 650 mètres avant de confluer avec le ruisseau du Val.

Nom de la masse d'eau : **VEZOUZE 1 - (FRCR 284)**.

### 5.4 - Charge de référence

La station de traitement est dimensionnée pour traiter **3,60 Kg de DBO<sub>5</sub>/j** soit **60** Équivalents-Habitants correspondant à la charge moyenne journalière pour une semaine type (5 jours de temps sec et 2 jours de temps de pluie).

Temps sec : .....**2,74 kg de DBO<sub>5</sub>** = (46 EH x 60g)

Semaine type : .....**3,60 kg de DBO<sub>5</sub>** = [(5x2,74 kg DBO<sub>5</sub>/j + 2x5,76 kg DBO<sub>5</sub>/j) / 7] = (60 EH x 60g)

Temps de pluie : .....**5,76 kg de DBO<sub>5</sub>** = (96 EH x 60g)

### 5.5 - Volume journalier d'eaux usées avec un taux de collecte de 100 % (Q<sub>meu</sub>)

Sur la base de 0,150 m<sup>3</sup>/j et 60 EH : .....**9,00 m<sup>3</sup>/j**

### 5.6 - Volume journalier d'eaux claires parasites (Q<sub>ecp</sub>)

Volume d'ECP nappe basse avec un taux de dilution de **75 %**) : .....**6,75 m<sup>3</sup>/j**

Volume d'ECP nappe haute avec un taux de dilution de **200 %**) :..... **18,00 m<sup>3</sup>/j**

### 5.7 - Volume journalier d'eaux pluviales (Qep)

Volume d'eaux pluviales :..... **18,00 m<sup>3</sup>/j**

Le volume journalier d'eaux pluviales admis a été établi sur la base de  $2 \times Q_{meu}$  soit  $(2 \times 9,00) = 18,00 \text{ m}^3/\text{j}$ .

### 5.8 - DÉBIT MOYEN JOURNALIER PAR TEMPS SEC (Qmts)

Le débit moyen journalier par temps sec ( $Q_{meu} + Q_{ecp \text{ nh}}$ ) est de :..... **27,00 m<sup>3</sup>/j**

Le débit moyen journalier par temps sec de la station a été établi sur la base de  $(Q_{meu} + Q_{ecp \text{ nh}})$  soit  $(9,00 + 18,00 = 27,00 \text{ m}^3/\text{j})$ .

### 5.9 – Débit nominal (Qref)

Le débit nominal de l'ouvrage de traitement est de :..... **33,75 m<sup>3</sup>/j**

Le débit nominal de la station a été établi sur la base de  $3 \times Q_{meu} + Q_{ecp \text{ nb}}$  soit  $[(3 \times 9,00) + 6,75] = 33,75 \text{ m}^3/\text{j}$ .

### 5.10 – Débit maximal admissible (Qmax)

Le débit maximal de l'ouvrage de traitement est de :..... **34,00 m<sup>3</sup>/j**

Le débit maximal de la station a été établi sur la base de : Surface d'un casier  $0,90 \text{ m}^2/\text{jour}$  soit  $(37,90 \text{ m}^2 \times 0,90 \text{ m}^3/\text{j} = 34,00 \text{ m}^3/\text{j})$ .

### 5.11 - Filière de traitement

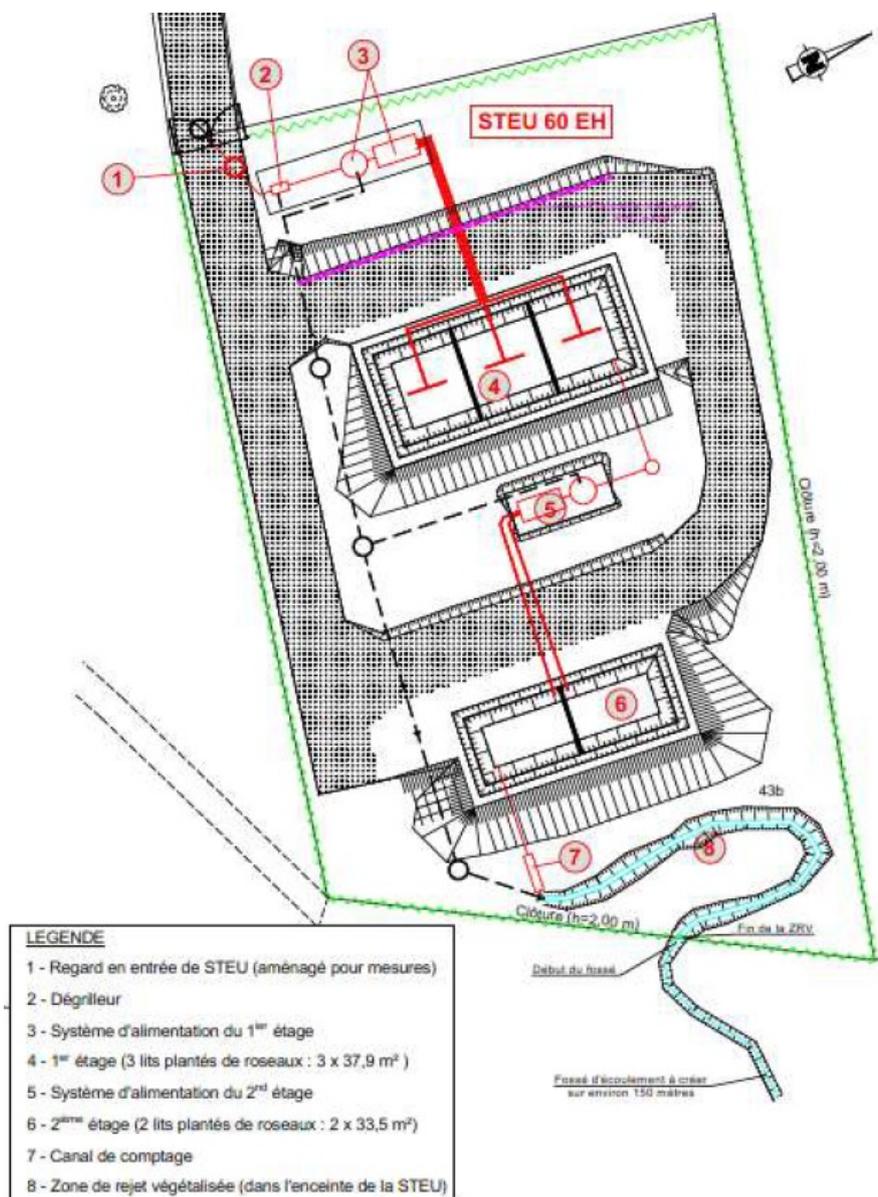
Filtres plantés de roseaux à 2 étages de traitement. La filière est composée de :

- Un regard d'arrivée (installé en amont immédiat de la STEU) sera aménagé de manière à pouvoir réaliser un prélèvement et /ou réaliser des mesures de débits ;
- Un dégrilleur manuel ;
- Une chasse à auget permettant d'alimenter le premier étage ;
- Un dispositif de répartition sur le filtre (regard de répartition avec 3 bondes) permettant l'alimentation alternée des 3 casiers filtrants du 1<sup>er</sup> étage de traitement ;
- Un 1<sup>er</sup> étage de traitement constitué de trois casiers alimentés de façon alternée de **37,90 m<sup>2</sup>** chacun, soit une surface totale de **113,70 m<sup>2</sup>**. Les filtres sont alimentés sur une période de 3 à 4 jours suivie d'une période de repos de 6 à 8 jours ;

- Un regard de collecte en sortie du 1<sup>er</sup> étage ;
- Un 2<sup>ème</sup> étage de traitement constitué de deux casiers alimentés de façon alternée de **33,50 m<sup>2</sup>** chacun, soit une surface totale de **67,00 m<sup>2</sup>**. Les filtres sont alimentés sur une période de 3 à 4 jours suivie d'une période de repos de 6 à 8 jours ;
- Un regard de collecte des drains en sortie du 2<sup>ème</sup> étage ;
- Un canal de comptage des eaux traitées de type Venturi en sortie ;
- Une clôture périphérique de hauteur 2 mètres ceinturant l'ensemble du site ;
- Les eaux traitées en sortie de la STEU s'écouleront dans une zone de rejet végétalisée (ZRV), située à l'intérieur de l'enceinte clôturée de l'ouvrage épuratoire puis les eaux s'écouleront dans un fossé à créer sur une distance d'environ 150 mètres sur les parcelles communales cadastrées section AB n° 99, 100 et 173, puis rejoindront le ruisseau de Saint-Jean, milieu récepteur du projet, qui s'écoule sur environ 650 mètres avant de confluer avec le ruisseau du Val.

Conformément à l'**arrêté ministériel du 21 juillet 2015** modifié, la ZRV sera close au même titre que les autres ouvrages.

Plan de l'ouvrage de traitement (extrait du dossier loi sur l'eau)



## 5.12 - Objectifs de traitement pour lesquels le pétitionnaire s'engage

Le Taux Global de Dépollution (TGD) est de :..... **75 %**

Paramètre	Rendement Minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration en mg/l Maximale à respecter, moyenne journalière	Concentration en mg/l rédhibitoire, moyenne journalière
DBO <sub>5</sub>	<b>90 %</b>	<b>25 mg/l</b>	<b>50 mg/l</b>
DCO	<b>85 %</b>	<b>90 mg/l</b>	<b>180 mg/l</b>
MES	<b>75 %</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>85 mg/l</b>

**Ces performances seront respectées en concentration ~~et~~ en rendement par temps sec, en concentration ~~ou~~ en rendement par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures hors conditions dites inhabituelles (voir article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015).**

## 5.13 - Élimination des sous-produits

Destination prévue des boues : Les boues seront dans la mesure du possible, éliminées par épandage agricole. Une étude de faisabilité sera réalisée en temps voulu pour déterminer la possibilité d'épandage des boues générées (10 à 15 ans environ).

Dégrillage : Les refus de dégrillage seront collectés et évacués avec les déchets de la station. L'évacuation des déchets se fera avec les ordures ménagères.

Les sous-produits (sables, graisse, hydrocarbures) issus de l'entretien des réseaux et des ouvrages seront collectés et évacués vers un centre de stockage des déchets inertes.

## 6 – INCIDENCES

### 6.1 – Incidence sur le milieu aquatique

Le projet n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique. L'ouvrage de traitement n'est ni en zone humide ni en zone inondable.

L'ouvrage épuratoire contribuera à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique.

### 6.2 – Incidence sur l'usage de l'eau

La source de Chanson Combelle (054000000832-054000000833) située en amont du Bourg a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) le 04 mai 1999. Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été définis.

Le projet est situé à environ 300 mètres du périmètre de protection éloignée de la source de Chanson Combelle.

### 6.3 – Incidence sur les zones inondables

La Station de Traitement des Eaux usées (STEU) est située hors zone inondable.

#### 6.4 – Incidence au regard des objectifs NATURA 2000

Le projet est concerné par des zones Natura 2000. Le site le plus proche "directives Oiseaux (ZPS) et Habitat (ZCS)" (FR4112010) est situé à environ 350 mètres au Nord "Hêtraie sapinière de Bousson et Grandchenau".

Le projet n'a pas d'incidence au regard des objectifs Natura 2000.

#### 6.5 – Incidence au regard des objectifs ZNIEFF

La commune de Saint-Sauveur est concernée par les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) suivantes :

- ZNIEFF type 1 – "Forêt de Bousson" (410020021) – L'ouvrage épuratoire est situé à environ 320 mètres de cette ZNIEFF ;
- ZNIEFF type 2 – "Vosges Moyennes" (410010389) – Cette ZNIEFF englobe l'ensemble du territoire communal de Saint-Sauveur.

Le projet n'a pas d'incidence sur ces ZNIEFF de type 1 et 2.

#### 6.6 – Incidence sur les espaces protégés et remarquables

La commune de Saint-Sauveur n'est pas concernée par un espace protégé et remarquable. Le site le plus proche "réserve biologique dite Hauts de Bousson" (FR2300152) est situé à 1,4 km de l'ouvrage épuratoire.

Le projet n'a pas d'impact sur les espaces protégés et remarquables du secteur.

#### 6.7 – Incidence au regard du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhin / Meuse 2022 – 2027 approuvé le 18 mars 2022.

#### 6.8 – Mesures correctives et compensatoires

En dehors de la construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) et la mise en œuvre d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV), Il n'est pas prévu de mesures correctrices ou compensatoires.

### 7 - AUTO SURVEILLANCE

L'auto surveillance de la station d'épuration porte sur les paramètres suivants (échantillon moyen) :

Paramètre	Fréquence - (échantillon moyen journalier)
Débit	1 fois / an
pH	1 fois / an
Température	1 fois / an
MES	1 fois / an
DCO	1 fois / an

Paramètre	Fréquence - (échantillon moyen journalier)
DBO5	1 fois / an
NH4	1 fois / an
NTK	1 fois / an
NO2	1 fois / an
NO3	1 fois / an
Ptot	1 fois / an

Suite au CODERST d'octobre 2010, dans le département de Meurthe et Moselle, il a été décidé que les stations de traitement d'une capacité inférieure à 30 kg/DBO5 seraient assujetties à une **auto-surveillance annuelle**.

L'exigence de surveillance des paramètres NGL et Pt prévue à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive ERU du 21 mai 1991; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des résultats de cette auto surveillance sera transmise au service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans les délais réglementaires.

Dans le cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5, les prescriptions suivantes s'appliquent conformément à l'article 20 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 :

- 1 - Cahier de vie du système d'assainissement : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées rédige et tient à jour un cahier de vie.
- 2 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement : Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage concerné adresse **tous les deux ans** un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Ces documents seront transmis au Service Police de l'Eau de la DDT 54 et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

De plus, la station doit immédiatement être aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure de débit en entrée et en sortie de station.

## 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire devra informer le service police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle de :

- tout changement de propriétaire ou gestionnaire des ouvrages,
- tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés,
- tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

## 9 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

### 9.1 - Cas particulier des découvertes fortuites

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie....) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (6 place de Chambre - 57045 METZ Cedex 1 - Tél :

03.87.56.41.10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application des articles L531-14 à L531-16 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

## **9.2 - Autres réglementations**

Il est précisé que l'acte délivré ne préjuge pas des prescriptions complémentaires qui pourraient être prises en application des dispositions notamment des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ou d'autres réglementations.

## **10 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **11 - LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

**Arrêté ministériel du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

**Arrêté ministériel du 24 août 2017** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

**Arrêté ministériel du 31 juillet 2020** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

**Arrêté ministériel du 10 juillet 2024** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.